



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Palaos

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Ratification, adhésion ou succession	Convention relative aux droits de l'enfant (1995)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2011)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2011)
		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature, 2011)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature, 2011)
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 2011)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 2011)
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (signature, 2011)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif
		Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (signature, 2011)	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (signature, 2011)
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2011)	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (signature, 2011)
		Convention relative aux droits des personnes handicapées (2013)	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2011)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
			Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2011)

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Réserves et/ou déclarations		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2011)
Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2011)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2011)
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 2011)	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (signature, 2011)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature, 2011)
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2011)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2013)	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (signature, 2011)
		Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2011)
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2011)

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Ratification, adhésion ou succession	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁴	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁵ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁶</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949⁷</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁸</p> <p>Conventions n^{os} 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail⁹</p> <p>Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>

1. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que seuls deux des neuf instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme énumérés dans le tableau ci-dessus avaient fait l'objet d'une adhésion ou d'une ratification par les Palaos, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, que les Palaos avaient ratifiée en 2013 à l'issue du précédent Examen périodique universel les concernant. L'équipe de pays a recommandé aux Palaos d'adhérer aux sept autres conventions et à leurs protocoles facultatifs, dont ils étaient signataires, ou de les ratifier¹⁰.

2. L'équipe de pays a indiqué qu'au début de 2008, une résolution tendant à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait été approuvée par le Sénat, mais pas par la Chambre des délégués. Elle a encouragé l'État partie à ratifier cet instrument¹¹.

3. L'équipe de pays a indiqué que les Palaos étaient devenus membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 2012, et qu'ils avaient ratifié la Convention de 2006 du travail Maritime. Cependant, les Palaos n'avaient pas ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT, et l'équipe de pays leur a recommandé de les ratifier et de les mettre en œuvre¹².

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que les Palaos n'étaient pas parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni à son Protocole de 1967. Les Palaos n'étaient pas non plus parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ni à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹³.

5. Le HCR a indiqué que, lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, les Palaos avaient reçu des recommandations tendant à ce qu'ils adhèrent à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Les Palaos en avaient pris bonne note et avaient indiqué qu'ils s'employaient à faire mieux connaître ces instruments et à déterminer s'ils avaient les capacités et les ressources nécessaires pour s'acquitter des obligations qui en découlaient¹⁴.

6. Le HCR a mis en relief que les États avaient la responsabilité d'octroyer la nationalité et de garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité, et que l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie établirait un cadre pour la prévention et la réduction des cas d'apatridie, l'objectif étant d'éviter les conséquences préjudiciables de l'apatridie, de garantir le respect des normes minimales relatives au traitement des apatrides, d'assurer à ceux-ci la stabilité et la sécurité, de garantir leurs droits fondamentaux et de pourvoir à leurs besoins de base¹⁵.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que les Palaos n'étaient pas partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ni à la Convention sur l'enseignement technique et professionnel¹⁶. Elle a également indiqué que les Palaos ne lui avaient pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre un certain nombre de conventions relatives à l'éducation. L'UNESCO a recommandé d'encourager vivement les Palaos à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à soumettre des rapports en vue des consultations périodiques tenues au titre de ses instruments normatifs relatifs à l'éducation¹⁷.

8. L'UNESCO a encouragé les Palaos à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ce qui favoriserait la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales de la société civile, ainsi que des groupes vulnérables tels que les minorités, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés, les jeunes et les personnes handicapées, et à garantir l'égalité des chances pour les femmes et les filles afin de corriger les disparités entre hommes et femmes¹⁸.

9. Les Palaos étant parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, l'UNESCO les a encouragés à mettre pleinement en œuvre les dispositions de ces instruments qui visaient à promouvoir l'accès et la contribution à l'héritage culturel et aux expressions créatives et qui, à ce titre, étaient propres à favoriser la mise en œuvre du droit de participer à la vie culturelle tel qu'il était défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

10. L'équipe de pays a indiqué que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'avaient pas été incorporées dans le Code national des Palaos²⁰. Les Palaos ne s'étaient pas encore

dotés d'une législation assurant une protection complète de l'enfant. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement palaoisien à incorporer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans son ordre juridique interne²¹.

C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

11. L'équipe de pays a indiqué que les Palaos n'étaient pas dotés d'une institution nationale des droits de l'homme, malgré le fait que lors de l'Examen périodique universel dont ils ont fait l'objet en 2011, ils avaient accepté des recommandations tendant à ce qu'ils créent une telle institution²². Le décret n° 368 prévoyait la création d'un comité d'établissement des rapports au titre des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. Ses fonctions se limitaient à assurer l'exécution des obligations en matière de soumission de rapport qui incombaient aux Palaos en vertu de conventions internationales. L'équipe de pays a continué d'encourager les Palaos à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante chargée de diriger et de coordonner la mise œuvre des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, de contribuer à renforcer la réalisation de ces droits et d'assurer le développement des capacités dans ce domaine, et de solliciter à cette fin l'appui des Nations Unies²³.

12. L'équipe de pays a indiqué qu'il n'y avait pas, pour le moment, d'organe ou institution de référence qui jouait un rôle moteur dans l'élaboration des politiques générales et la surveillance en vue d'assurer la protection des enfants. Elle a encouragé les Palaos à mettre en place un organe national chargé de concevoir et de coordonner les services touchant aux droits de l'enfant et de traiter les questions relatives à la protection de l'enfance²⁴.

13. L'équipe de pays a exprimé l'espoir que les préparatifs du deuxième Examen périodique universel seraient l'occasion pour le Gouvernement et les parties prenantes d'entreprendre des consultations et des échanges de vues sur les faits nouveaux et la mise en œuvre des recommandations formulées pendant l'Examen dont le pays avait fait l'objet en 2011. Il a également encouragé le Gouvernement à s'appuyer sur les résultats du deuxième Examen pour promouvoir l'exercice des droits de l'homme aux Palaos²⁵.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	janvier 2001	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 2002
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis juillet 2015

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

14. L'équipe de pays a indiqué qu'en vertu de la Constitution des Palaos, les femmes jouissaient des mêmes chances que les hommes. Le droit coutumier avait valeur constitutionnelle aux Palaos, et le recours aux pratiques coutumières avaient une incidence sur les procédures pénales officielles²⁶.

15. L'équipe de pays a indiqué que les Palaos avaient entrepris l'élaboration d'une politique nationale relative au genre avec l'appui du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. Cette politique serait conduite par des communautés responsabilisées et s'appuierait sur des réseaux sociaux par lesquels seraient assurées la communication, la coordination et la mise en commun des données, de fonds et de connaissances. Elle était considérée comme s'inscrivant dans une stratégie plus générale de développement durable; elle serait orientée par la politique culturelle et elle orienterait, à son tour, la politique relative à l'énergie, aux transports et au commerce, la politique relative à la gestion durable des terres, à la sécurité de l'approvisionnement en eau et à la sécurité alimentaire, la politique de santé et la politique relative aux changements climatiques et aux risques de catastrophe²⁷.

16. L'équipe de pays a indiqué que, comme suite aux recommandations qui lui avaient été adressées en 2011²⁸, les Palaos avaient révisé leur Code pénal et dépénalisé les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe en avril 2014. Avant cela, la sodomie constituait une infraction réprimée par l'article 2803 du chapitre 28 du titre 17 du Code national des Palaos²⁹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. L'équipe de pays a mis en relief que les Palaos avaient pris des mesures pour lutter contre la violence intrafamiliale et la maltraitance d'enfant dans le pays. En 2012, les Palaos avaient adopté la loi relative à la protection de la famille, qui érigeait en infraction la violence intrafamiliale, et avaient adopté une politique de non-renonciation aux poursuites pour violence intrafamiliale, qui prévoyait que les réparations accordées en vertu du droit coutumier n'avaient pas pour effet d'éteindre les poursuites pénales pour les actes de violence commis³⁰. La loi relative à la protection de la famille donnait une définition large de la violence intrafamiliale, prévoyait la possibilité d'ordonner des mesures de protection et mettait en relief la nécessité de mettre en place des services destinés aux victimes de violence et d'en assurer la coordination. Plus précisément, cette loi étoffait et renforçait les moyens dont disposaient les policiers pour venir en aide aux victimes de violence intrafamiliale et fixait les peines applicables aux actes de violence intrafamiliale et aux mauvais traitements dans la famille³¹.

18. L'équipe de pays des Nations Unies estimait que plusieurs questions importantes n'étaient pas traitées dans la loi relative à la protection de la famille et a notamment relevé que la définition du viol se limitait aux rapports sexuels et que le viol conjugal n'était toujours pas passible de poursuites judiciaires. En outre, la règle de la common law voulant qu'il faille apporter la preuve qu'il y a eu résistance physique pour prouver l'absence de consentement à l'acte sexuel était encore appliquée, tout comme il était toujours possible d'utiliser le moyen de défense consistant à faire valoir qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que la victime avait l'âge du consentement sexuel³².

19. L'équipe de pays a indiqué que bien que la loi relative à la protection de la famille prévoyait des mesures de protection, aucun dispositif de protection – lieux d'accueil et autres services d'aide aux victimes, en particulier les femmes et les enfants – n'avait été mis en place. Elle a encouragé le Gouvernement à mettre en place des services de protection des victimes de violence familiale et des enfants victimes de maltraitance³³.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité les Palaos pour l'adoption de la loi relative à la protection de la famille et a invité le Gouvernement palaosien à mener des actions de sensibilisation auprès de publics ciblés afin de faire mieux connaître et mieux comprendre les dispositions de cette loi³⁴.

21. L'équipe de pays a indiqué que les Palaos n'avaient pas de législation sur le harcèlement sexuel, la traite des êtres humains ou le tourisme sexuel et a prié instamment le Gouvernement palaosien d'élaborer des dispositions législatives pour s'attaquer à ces problèmes³⁵.

22. L'équipe de pays a indiqué qu'en 2011, les Palaos avaient modifié le Code national afin d'y prévoir des sanctions applicables aux personnes soumises à l'obligation de signalement qui ne signalaient pas un cas de maltraitance d'enfant³⁶.

23. L'UNESCO a signalé que les Palaos n'avaient pas adopté de programme visant à combattre la violence dans les écoles et qu'ils devraient être encouragés à se préoccuper plus avant de la question de la violence dans le système éducatif, en particulier à mettre en œuvre des programmes visant à interdire et à éliminer toute forme de châtement corporel³⁷.

24. L'UNESCO a indiqué que les Palaos n'avaient pas adopté de programme visant à dispenser une éducation aux droits de l'homme, en particulier aux policiers, aux avocats et aux juges³⁸.

C. Administration de la justice et primauté du droit

25. L'équipe de pays a indiqué que le Programme des Nations Unies pour le développement, en partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, aidait le Gouvernement palaosien à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions relatives à l'incrimination, la répression et la coopération internationale³⁹.

26. L'équipe de pays a souligné qu'en avril 2015, les Palaos avaient fait l'objet d'un examen collégial dans le cadre du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et qu'un certain nombre de réalisations et de difficultés avaient été recensées. Fait important, plusieurs recommandations avaient également été adressées par les deux États parties qui avaient procédé à l'examen des Palaos, lesquelles visaient à renforcer le cadre de la lutte contre la corruption existant, notamment en ce qui concernait les lois pertinentes et les organes de lutte contre la corruption⁴⁰. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement palaosien à prendre en considération les recommandations formulées dans le cadre du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à établir un calendrier pour leur mise en œuvre progressive⁴¹.

D. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

27. L'UNESCO a indiqué que la liberté d'expression était garantie par la Constitution des Palaos, mais qu'il n'y avait pas de législation sur la liberté de

l'information ni d'organisme d'autoréglementation des médias dans le pays⁴². L'UNESCO a encouragé les Palaos à adopter une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales et leur a recommandé de faciliter la mise en place de mécanismes d'autorégulation, notamment un code de déontologie applicable aux professionnels des médias⁴³.

28. L'équipe de pays a indiqué que bien que les Palaos soient un pays matrilineaire, les femmes avaient toujours été faiblement représentées au Congrès national⁴⁴. Les Palaos étaient dotés d'un congrès bicaméral. La Chambre des délégués comptait seize membres, qui représentaient les seize États des Palaos. Il n'y avait pas de délégué de sexe féminin. Le Sénat comptait treize membres, dont trois étaient des femmes, lesquelles avaient été élues à partir d'une liste commune à l'ensemble du pays⁴⁵.

29. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement et le Congrès à promouvoir le dialogue national et la sensibilisation à la question de l'équité entre les sexes dans la prise de décisions aux niveaux les plus élevés du Gouvernement et au Congrès, et à concevoir des politiques visant à promouvoir la participation des femmes dans les structures et processus nationaux de prise de décisions⁴⁶.

E. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

30. L'équipe de pays a indiqué que les Palaos avaient sollicité et reçu une assistance technique de l'OIT pour entreprendre un examen de la législation du travail et qu'ils avaient demandé à l'OIT de lui adresser des recommandations aux fins de la réalisation de ses principales normes⁴⁷.

31. L'équipe de pays a recommandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts visant à améliorer la situation des travailleurs, en particulier les travailleurs migrants, et, dans cette optique, de leur assurer une protection adéquate contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi⁴⁸.

F. Droit à la santé

32. L'équipe de pays a souligné qu'en 2011, les Palaos avaient indiqué que les maladies non transmissibles constituaient une urgence sanitaire nationale. Les Palaos avaient conçu le Plan stratégique 2015-2020 de lutte contre les maladies non transmissibles pour remédier au problème posé par la prévalence de ces maladies et les conséquences de celles-ci pour les communautés. En 2015 avait été signé le décret n° 379, qui autorisait la mise en place d'un mécanisme de coordination de la lutte contre les maladies non transmissibles. L'équipe de pays a encouragé les Palaos à solliciter l'appui des Nations Unies dans la lutte contre les maladies non transmissibles et leurs conséquences⁴⁹.

33. L'équipe de pays a indiqué que les Palaos avaient une politique nationale d'ensemble en matière de santé publique, le Plan stratégique des Palaos relatif à la santé publique pour 2008-2013, dans le cadre duquel des services de santé sexuelle et procréative étaient fournis gratuitement ou à un prix minime. Ce plan prévoyait l'accès universel à des services de santé procréative de qualité destinés aux femmes et aux jeunes, y compris les filles. L'équipe de pays a recommandé aux Palaos d'affecter spécifiquement des fonds à l'achat de certains produits de santé procréative essentiels, et de limiter leur dépendance à l'égard de sources d'approvisionnement extérieures, qui pourrait avoir une incidence sur la santé de la population palaosienne, en particulier les femmes et les filles⁵⁰.

34. L'équipe de pays a souligné que les Palaos avaient érigé la prostitution en infraction pénale, laquelle relevait de la loi relative à la lutte contre la prostitution (Code national des Palaos). Cette mesure pourrait faire basculer la pratique dans la clandestinité et rendre plus difficile le diagnostic et le traitement des maladies d'ordre sexuel ou reproductif, notamment l'infection à VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles⁵¹.

35. L'équipe de pays a relevé que les Palaos comptaient une forte population immigrée, composée principalement de jeunes hommes qui recherchaient un emploi en vue d'envoyer de l'argent dans leur pays d'origine. Le pays estimait qu'il y avait encore à faire pour évaluer les besoins de ce groupe en matière de santé de la procréation et pour faire en sorte que ses besoins soient couverts par le système de santé national, compte tenu de ce qu'il pourrait être un groupe à risque sur le plan du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles⁵².

36. L'équipe de pays a indiqué que, comme suite aux résultats de l'étude nationale sur la santé et la sécurité de la famille, publiée en 2014, on débattait actuellement des moyens de rendre le système de santé plus apte à réagir face à la violence sexiste, notamment grâce à une collecte de données plus pertinentes et différenciées et des systèmes d'information sur les patients et par l'élaboration de lignes directrices et de protocoles de service, la mise en place de personnels de santé spécialement chargés de cette question et leur renforcement et l'intensification des activités de sensibilisation et d'information menées au niveau communautaire⁵³.

G. Droit à l'éducation

37. L'UNESCO a souligné qu'un certain nombre de recommandations concernant l'éducation et la protection de la famille, de l'enfant et des personnes handicapées formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel avaient recueilli l'adhésion des Palaos, qui considéraient qu'elles étaient déjà mises en œuvre ou en voie de l'être⁵⁴. L'UNESCO a indiqué que les Palaos avaient poursuivi ses efforts de mise en œuvre du droit à l'éducation et qu'ils avaient adopté leur nouveau plan directeur relatif à l'éducation pour 2006-2016⁵⁵. L'UNESCO a recommandé d'inviter les Palaos à continuer de promouvoir l'éducation pour tous, en particulier l'éducation des personnes ayant des besoins spéciaux⁵⁶.

38. L'UNESCO a recommandé d'encourager les Palaos à continuer de promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme, en particulier les droits des femmes, des enfants et des personnes ayant des besoins spéciaux, notamment auprès des forces de police et des agents des forces de l'ordre⁵⁷.

39. L'UNESCO a invité les Palaos à l'informer de toute mesure législative ou autre prise pour mettre en œuvre la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques adoptée par l'UNESCO en 1974⁵⁸.

H. Personnes handicapées

40. L'équipe de pays a indiqué que le Gouvernement palaosien avait élaboré la politique nationale d'inclusion du handicap pour 2015-2020, qui était en attente d'approbation. L'équipe de pays a invité le Gouvernement à adopter et à appliquer cette politique conformément aux normes internationales relatives aux droits des personnes handicapées⁵⁹.

41. L'UNESCO a indiqué qu'aucune mesure expresse supplémentaire n'avait été prise pour promouvoir l'éducation inclusive pour les personnes handicapées⁶⁰.

I. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

42. Le HCR a indiqué que les Palaos avaient accueilli un petit nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, bien qu'ils ne soient pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et a salué l'hospitalité dont le Gouvernement avait fait et continuait de faire preuve⁶¹. Cependant, en 2014, un très petit nombre de demandeurs d'asile qui étaient venus aux Palaos et qui avaient sollicité une protection internationale n'avaient pas été officiellement autorisés à rester pendant la durée de temps qui aurait été nécessaire pour que le HCR examine leurs demandes de protection, et ce, malgré que le HCR a demandé au Gouvernement d'autoriser les demandeurs d'asile à rester dans le pays⁶². Les demandeurs d'asile n'avaient pas été expulsés, mais avait quitté les Palaos après avoir consulté le HCR et étudié les possibilités qui s'offraient à eux, y compris le retour au pays de premier asile⁶³.

43. Le HCR estimait que l'adhésion aux instruments internationaux pertinents et la mise en place d'un cadre juridique national relatif à la protection des réfugiés fournirait au Gouvernement palaosien une base plus claire sur laquelle offrir aux réfugiés une protection internationale, et instaurerait un mécanisme permettant aux organisations internationales compétentes, notamment le HCR, d'intervenir de manière adéquate. Il a souligné que l'adhésion à des instruments internationaux permettrait également aux Palaos de mettre en œuvre les recommandations qui lui avaient été adressées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, telles que celles tendant à ce qu'ils adhèrent à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁶⁴. Le HCR a recommandé aux Palaos d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967⁶⁵.

44. Le HCR a indiqué que les Palaos avaient accepté une recommandation les invitant à mettre en place un système plus structuré de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile⁶⁶. Les Palaos ont déclaré qu'ils prendraient les mesures voulues pour adopter une législation qui soit conforme aux normes internationales⁶⁷. Le HCR a relevé, toutefois, que les Palaos n'avaient pas de législation nationale sur l'asile⁶⁸.

45. Le HCR estimait que l'engagement accru des Palaos aux niveaux régional et international contribuerait à intégrer et à harmoniser les efforts déployés sur le plan régional pour préserver la sécurité nationale et la sécurité des frontières, gérer les migrations et assurer l'application des normes internationales relatives à la protection des réfugiés.⁶⁹

46. Pour ce qui était des déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays, le HCR a mis en relief l'intérêt manifesté par les Palaos pour la formation et le renforcement des capacités s'agissant de questions liées aux déplacements internes qui faisaient intervenir divers acteurs gouvernementaux et intergouvernementaux. Le HCR a recommandé au Gouvernement palaosien de collaborer avec lui en vue d'élaborer un programme de sensibilisation visant à aider les agents de l'État à identifier les personnes pour qui se posaient des problèmes de protection internationale et pour accueillir ces personnes dans des conditions adéquates⁷⁰.

J. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

47. L'équipe de pays a indiqué qu'en décembre 2012 et en novembre 2013, les supertyphons Bopha et Haiyan avaient dévasté des communautés sur l'ensemble du territoire des Palaos et que, dans les deux cas, l'état d'urgence avait été proclamé. Ces catastrophes naturelles avaient provoqué le déplacement de centaines de personnes, endommagé des habitations et des infrastructures publiques et détruit des moyens de subsistance, bien qu'aucun décès n'ait été signalé. Le Gouvernement avait

immédiatement entrepris des efforts de relèvement, et une aide internationale directe avait été fournie⁷¹.

48. L'équipe de pays a signalé qu'en 2009, le Gouvernement, en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement, s'était employé à limiter l'accroissement des émissions de gaz à effet causées par la production d'électricité à partir de moteurs diesels. Le projet conjoint « Sustainable Economic Development through Renewable Energy Applications » (le développement durable par le recours aux énergies renouvelables) visait à réduire la consommation de combustibles fossiles importés par la mise en œuvre généralisée des technologies d'exploitation des énergies renouvelables. Le projet s'était achevé en 2013 et avait eu pour principal résultat une utilisation efficace des sources d'énergie renouvelables exploitables du pays ainsi que les avantages qui en découlaient⁷².

49. L'équipe de pays a indiqué qu'en 2014, le Gouvernement avait commencé à travailler sur un projet de loi relative à l'énergie et qu'une politique énergétique nationale était en place depuis 2010. L'équipe de pays a encouragé le Congrès à se pencher sur ce projet de loi, qui avait été soumis au Congrès après de larges consultations publiques organisées par le Bureau palaosien de l'énergie, et à en débattre de manière approfondie⁷³.

50. L'équipe de pays a indiqué que les Palaos étaient fortement tributaires des importations de produits pétroliers. Le Gouvernement palaosien avait pris conscience depuis longtemps de la nécessité de faire des économies d'énergie et de prendre d'autres mesures, comme en témoignaient les décrets présidentiels n^{os} 132, 234 et 350, qui visaient à réduire le coût de l'énergie compte tenu de la forte dépendance du pays à l'égard des importations de combustibles fossiles pour sa production d'énergie⁷⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Palau from the previous cycle (A/HRC/WG.6/11/PLW/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD

ICPPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- ⁴ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁸ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁹ International Labour Organization, Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹⁰ United Nations country team submission for the universal periodic review of Palau, p. 2.
- ¹¹ *Ibid.*, p. 3.
- ¹² *Ibid.*, p. 2.
- ¹³ Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission for the universal periodic review of Palau, p. 1.
- ¹⁴ *Ibid.*, p. 2. For the full text of the recommendations, see A/HRC/18/5, para. 62.25 (Republic of Moldova) and para. 62.27 (Slovakia).
- ¹⁵ UNHCR submission for the universal periodic review of Palau, pp. 3-4.
- ¹⁶ See United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission for the universal periodic review of Palau, paras. 14 and 18.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 27.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 28.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 29.
- ²⁰ Country team submission for the universal periodic review of Palau, p. 2.
- ²¹ *Ibid.*, p. 3.
- ²² *Ibid.*, p. 2. For the full text of the recommendations, see A/HRC/18/5, para. 61.5 (Canada); para. 61.6 (Republic of Moldova); para. 61.7 (France); para. 61.8 (Poland); para. 61.9 (Argentina); para. 61.10 (Morocco), para. 61.11 (Chile); para. 61.12 (Maldives); para. 61.13 (South Africa).
- ²³ Country team submission for the universal periodic review of Palau, p. 2.
- ²⁴ *Ibid.*, p. 3.
- ²⁵ *Ibid.*, p. 2.
- ²⁶ *Ibid.*, p. 3.
- ²⁷ *Ibid.*, p. 4.
- ²⁸ For the full text of the recommendations, see A/HRC/18/5, para. 62.38 (France); para. 62.39 (Norway); and para. 62.40 (Spain).
- ²⁹ Country team submission for the universal periodic review of Palau, p. 4.
- ³⁰ *Ibid.*, p. 3.
- ³¹ *Ibid.*, p. 3.
- ³² *Ibid.*, p. 3.

- ³³ Ibid., p. 4.
³⁴ Ibid., p. 4.
³⁵ Ibid., p. 4.
³⁶ Ibid., p. 4.
³⁷ See UNESCO submission for the universal periodic review of Palau, paras. 26-27.
³⁸ Ibid., para. 26.
³⁹ Country team submission for the universal periodic review of Palau, p. 4.
⁴⁰ See CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.6.
⁴¹ Country team submission for the universal periodic review of Palau, p. 5.
⁴² See UNESCO submission for the universal periodic review of Palau, paras. 19-21.
⁴³ Ibid., paras. 30-31.
⁴⁴ Country team submission for the universal periodic review of Palau, p. 5.
⁴⁵ Ibid., p. 5.
⁴⁶ Ibid., p. 5.
⁴⁷ Ibid., p. 5.
⁴⁸ Ibid., p. 5.
⁴⁹ Ibid., p. 6.
⁵⁰ Ibid., p. 6.
⁵¹ Ibid., p. 6.
⁵² Ibid., p. 6.
⁵³ Ibid., p. 6.
⁵⁴ See UNESCO submission for the universal periodic review of Palau, para. 25. For the full text of the recommendations, see A/HRC/18/5, para. 61.19 (Malaysia); para. 61.22 (Thailand); para. 61.26 (Mexico); para. 61.43 (Poland); para. 61.44 (Norway); para. 61.45 (Brazil); para. 61.46 (Poland); para. 61.52 (Mexico).
⁵⁵ See UNESCO submission for the universal periodic review of Palau, para. 26.
⁵⁶ Ibid., paras. 26-27.
⁵⁷ Ibid., para. 27.
⁵⁸ Ibid., para. 32.
⁵⁹ Country team submission for the universal periodic review of Palau, p. 6.
⁶⁰ See UNESCO submission for the universal periodic review of Palau, para. 26.
⁶¹ UNHCR submission for the universal periodic review of Palau, p. 2.
⁶² Ibid., p. 2.
⁶³ Ibid., p. 1.
⁶⁴ Ibid., p. 2. For the full text of the recommendations, see A/HRC/18/5, para. 62.25 (Republic of Moldova) and para. 62.26 (United States of America).
⁶⁵ UNHCR submission for the universal periodic review of Palau, p. 2.
⁶⁶ Ibid., p. 2. For the full text of the recommendation, see A/HRC/18/5, para. 62.42 (United States of America).
⁶⁷ UNHCR submission for the universal periodic review of Palau, p. 2.
⁶⁸ Ibid., p. 1.
⁶⁹ Ibid., pp. 1-2.
⁷⁰ Ibid., p. 3.
⁷¹ Country team submission for the universal periodic review of Palau, p. 4.
⁷² Ibid., p. 7.
⁷³ Ibid., p. 7.
⁷⁴ Ibid., pp. 6-7.
-